

Normes d'indépendance – Règle 204 du Code de déontologie harmonisé

Novembre 2010

204 Indépendance

204.1 Missions de certification et missions relatives à des procédés de vérification spécifiés

Le membre ou le cabinet qui exécute une mission ou participe à une mission visant :

- a) soit à délivrer une communication écrite dans le cadre d'une mission de certification,
- b) soit à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédés de vérification spécifiés,

doit être et demeurer indépendant, c'est-à-dire que le membre, le cabinet et les membres du cabinet doivent être et demeurer libres de toute influence, de tous intérêts et de toute relation qui, eu égard à la mission, porteraient atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet ou pourraient être interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.

204.2 Identification des menaces et détermination des sauvegardes

Le membre ou le cabinet tenu d'être indépendant conformément à la règle 204.1 doit, à l'égard de la mission en cause, identifier les menaces pour l'indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque les menaces ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place les sauvegardes propres à les ramener à un niveau acceptable. Lorsqu'il n'est pas possible de ramener la ou les menaces à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes, le membre ou le cabinet doit soit éliminer l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine de la ou des menaces, soit refuser la mission ou refuser de la poursuivre.

204.3 Documentation

Le membre ou le cabinet qui, conformément à la règle 204.2, a identifié une menace qui n'est pas manifestement négligeable, doit consigner en dossier sa décision d'accepter la mission en cause ou de la poursuivre. La documentation en dossier doit comprendre l'information suivante :

- a) la nature de la mission;
- b) la menace en question;
- c) la ou les sauvegardes qui ont été déterminées et mises en place pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable;
- d) la façon dont, selon le jugement professionnel du membre ou du cabinet, les sauvegardes permettent d'éliminer la menace ou de la ramener à un niveau acceptable.

204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions relatives à des procédés de vérification spécifiés

En plus de se conformer aux règles 204.1, 204.2, 204.3, 204.5 et 204.6, le membre ou le cabinet doit se conformer aux interdictions particulières prévues ci-dessous.

Intérêts financiers

- 1) a) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe d'un client de services de certification lorsque le membre ou le stagiaire, ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers directs ou d'importants intérêts financiers indirects dans ce client.
- b) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe d'un client de services de certification lorsque le membre ou le stagiaire, ou un membre

- de sa famille immédiate, détient, à titre de fiduciaire, des intérêts financiers directs ou d'importants intérêts financiers indirects dans ce client.
- 2) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsque le membre, le cabinet ou une autre entité du réseau détient des intérêts financiers directs ou d'importants intérêts financiers indirects dans cette entité.
 - 3) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsque le régime de pension ou un autre régime de retraite du cabinet ou d'une autre entité du réseau détient des intérêts financiers directs ou d'importants intérêts financiers indirects dans cette entité.
 - 4) Le membre qui est associé d'un cabinet et qui détient, ou dont un membre de la famille immédiate détient, des intérêts financiers directs ou d'importants intérêts financiers indirects dans un client de services de vérification ou d'examen ne doit pas exercer ses activités dans le bureau auquel appartient l'associé responsable de mission pour le client.
 - 5) Le membre qui est associé ou employé gestionnaire d'un cabinet et qui détient, ou dont un membre de la famille immédiate détient, des intérêts financiers directs ou d'importants intérêts financiers indirects dans un client de services de vérification ou d'examen ne doit pas fournir au client un service autre que de certification, à moins que ce service soit manifestement négligeable.
 - 6) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité (la première entité) lorsque le cabinet ou une autre entité du réseau détient des intérêts financiers dans une deuxième entité, et que le membre ou le cabinet sait que la première entité ou un administrateur ou dirigeant de cette première entité, ou encore un propriétaire détenant une participation de contrôle dans celle-ci, détient également des intérêts financiers dans la deuxième entité, à moins que les intérêts financiers respectifs, d'une part du cabinet ou de l'autre entité du réseau, et d'autre part de la première entité, de l'administrateur ou dirigeant de cette première entité ou du propriétaire détenant une participation de contrôle dans celle-ci, ne soient pas importants et que la première entité ne soit pas en mesure d'exercer une influence notable sur la deuxième entité.
b) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe d'un client de services de vérification ou d'examen lorsqu'il détient des intérêts financiers dans une entité et qu'il sait que le client ou un administrateur ou dirigeant de ce client, ou encore un propriétaire détenant une participation de contrôle dans celui-ci, détient également des intérêts financiers dans cette entité, à moins que les intérêts financiers respectifs, d'une part du membre ou du stagiaire, et d'autre part du client, de l'administrateur ou dirigeant du client ou du propriétaire détenant une participation de contrôle dans celui-ci, ne soient pas importants et que le client ne soit pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entité.
 - 7) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsqu'un associé ou un employé professionnel du cabinet, ou un membre de la famille immédiate de cette personne, détient plus de 0,1 % des titres de l'entité ou contrôle celle-ci.
b) Le membre qui est un associé ou un employé professionnel d'un cabinet ne doit pas détenir plus de 0,1 % des titres d'un client de services de vérification ou d'examen du cabinet ou contrôler un tel client.

- 8) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe d'un client de services de vérification ou d'examen lorsqu'il sait qu'un membre de sa famille proche détient plus de 0,1 % des titres du client ou contrôle ce dernier.
- 9) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour une entité autre qu'un client de services de vérification ou d'examen lorsqu'il détient :
 - i) des intérêts financiers directs ou d'importants intérêts financiers indirects dans cette entité;
 - ii) d'importants intérêts financiers dans une autre entité détenant une participation de contrôle dans la première entité.

Prêts et garanties

- 10) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour un client auprès duquel le cabinet ou une autre entité du réseau, s'il s'agit d'un client de services de vérification ou d'examen, a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt, sauf lorsque le client est une banque ou un établissement financier similaire et que le prêt ou la garantie n'est pas important pour le cabinet, l'autre entité du réseau et le client, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales et que le prêt est en règle.
- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour un client autre qu'une banque ou un établissement financier similaire, auquel le cabinet ou une autre entité du réseau, s'il s'agit d'un client de services de vérification ou d'examen, a accordé un prêt.
- c) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour un client auquel le cabinet ou une autre entité du réseau, s'il s'agit d'un client de services de vérification ou d'examen, garantit un prêt.
- 11) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour un client lorsque le cabinet ou une autre entité du réseau, s'il s'agit d'un client de services de vérification ou d'examen, a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt de l'une ou l'autre des parties suivantes :
 - i) un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification;
 - ii) un actionnaire du client de services de certification qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client.
- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour un client lorsque le cabinet ou une autre entité du réseau, s'il s'agit d'un client de services de vérification ou d'examen, a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à l'une ou l'autre des parties suivantes :
 - i) un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification;
 - ii) un actionnaire du client de services de certification qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client.
- 12) a) Le membre ou le stagiaire qui a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt :
 - i) d'un client de services de certification, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un établissement financier similaire et que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales et que le prêt est en règle,
 - ii) d'un dirigeant ou d'un administrateur du client, ou

- iii) d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client,
ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe de ce client.
- b) Le membre ou le stagiaire qui a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt :
 - i) à un client de services de certification autre qu'une banque ou un établissement financier similaire,
 - ii) à un dirigeant ou à un administrateur du client, ou
 - iii) à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client,
ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe de ce client.

Relations d'affaires étroites

- 13) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsque le cabinet, ou une autre entité du réseau, entretient des relations d'affaires étroites avec cette entité ou avec la direction de celle-ci, à moins que ces relations d'affaires se limitent à des intérêts financiers sans importance et qu'elles soient manifestement négligeables pour le cabinet ou l'autre entité du réseau, et pour l'entité ou sa direction, suivant le cas.
- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification qui n'est pas une mission de vérification ou d'examen lorsque le cabinet entretient des relations d'affaires étroites avec le client de services de certification ou avec la direction de celui-ci, à moins que ces relations d'affaires se limitent à des intérêts financiers sans importance et qu'elles soient manifestement négligeables pour le cabinet et pour le client ou sa direction, suivant le cas.
- c) Le membre ou le stagiaire qui entretient des relations d'affaires étroites avec un client de services de certification ou avec la direction de celui-ci ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe de ce client, à moins que ces relations d'affaires se limitent à des intérêts financiers sans importance et qu'elles soient manifestement négligeables pour le membre ou le stagiaire et pour le client ou sa direction, suivant le cas.

Relations familiales et relations personnelles

- 14) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe d'un client de services de certification lorsqu'un membre de sa famille immédiate est un administrateur ou un dirigeant du client, ou un employé du client qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou a été dans l'une de ces situations pendant toute période visée par la mission.
- 15) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe d'un client de services de vérification qui est un émetteur assujéti lorsqu'un membre de sa famille proche exerce un rôle comptable ou un rôle de surveillance de l'information financière chez le client, ou a été dans cette situation pendant toute période visée par la mission.

Emploi auprès d'un émetteur assujéti client de services de vérification

- 16) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsqu'une personne ayant participé à des activités de vérification dans le cadre d'une vérification des états financiers de l'entité exécutée par le membre ou le cabinet a accepté d'exercer un rôle de surveillance de l'information financière auprès de l'entité, avant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.

Exercice récent de fonctions auprès d'un client de services de certification

- 17) Le membre ou le stagiaire ne doit pas faire partie de l'équipe de mission qui s'occupe d'un client de services de certification lorsqu'il a été un dirigeant ou un administrateur de ce client, ou a occupé auprès de celui-ci un poste lui permettant d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission pendant la période visée par le rapport de certification.

Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'un client de services de certification

- 18) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour une entité lorsqu'un membre du cabinet exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de l'entité.

Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'un client de services de vérification ou d'examen

- 19) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsqu'un membre d'une autre entité du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de l'entité sauf si, dans le cas d'une entité qui n'est pas un émetteur assujéti, il exerce des fonctions de secrétaire général et que cette pratique est expressément autorisée par les lois applicables, le code de déontologie ou la pratique, et que les tâches et fonctions assumées sont exclusivement de nature administrative, habituelle et formelle.
- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti ou une entité apparentée lorsqu'un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'une entité apparentée de l'émetteur assujéti.

Association de longue date entre du personnel de niveau supérieur et un émetteur assujéti client de services de vérification

- 20) a) i) Le membre ne doit pas demeurer associé responsable de mission ou responsable du contrôle de la qualité d'une mission dans le cadre d'une mission de vérification exécutée pour un émetteur assujéti pendant plus de sept ans au total, ni reprendre ou assumer ce rôle par la suite avant un délai supplémentaire de cinq ans.
- ii) Dans le cas d'une mission de vérification exécutée pour un émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif, l'associé responsable de mission et le responsable du contrôle de la qualité de la mission ne doivent pas reprendre ou assumer par la suite un tel rôle auprès de l'émetteur assujéti ou d'un autre

- organisme de placement collectif lié à celui-ci avant un délai supplémentaire de cinq ans.
- b) i) Le membre qui est associé en vérification dans le cadre d'une mission de vérification exécutée pour un émetteur assujéti, à l'exception d'un associé en vérification visé à l'alinéa 20) a) de la règle 204.4, et qui, durant la période visée par la mission, fournit plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire de l'émetteur assujéti ou est associé responsable de mission pour une filiale à l'égard de l'entité, ne doit pas continuer d'exercer ce rôle pendant plus de sept ans au total, ni exercer par la suite le rôle d'associé en vérification de l'émetteur assujéti avant un délai supplémentaire de deux ans.
 - ii) Dans le cas d'une mission de vérification exécutée pour un émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif, l'associé en vérification ne doit pas par la suite exercer le rôle d'associé en vérification de l'émetteur assujéti ou d'un autre organisme de placement collectif lié à celui-ci avant un délai supplémentaire de deux ans.

Approbation du comité de vérification concernant la prestation de services à un émetteur assujéti client de services de vérification

- 21) Le membre ou le cabinet ne doit pas fournir de services professionnels à un client de services de vérification qui est un émetteur assujéti ou à une filiale de ce client sans avoir obtenu au préalable l'approbation du comité de vérification de l'émetteur assujéti.

Exercice de fonctions de gestion pour un client de services de certification

- 22) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour une entité lorsque, durant la période visée par la mission, un membre du cabinet prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entité, notamment :
 - i) autoriser, approuver, signer ou mener à bien une opération;
 - ii) exercer un pouvoir au nom de l'entité, ou être en mesure de le faire;
 - iii) déterminer quelle recommandation du membre ou du cabinet sera mise en œuvre;
 - iv) faire rapport en tant que gestionnaire aux personnes chargées de la gouvernance de l'entité.
- b) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsqu'un membre d'une autre entité du réseau prend, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou la période visée par la mission, une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entité, notamment l'un ou l'autre des services énumérés aux sous-alinéas 22) a) i) à 22) a) iv).
- c) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou la période visée par la mission, un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entité ou une entité apparentée, notamment l'un ou l'autre des services énumérés aux sous-alinéas 22) a) i) à 22) a) iv).

Préparation des écritures de journal et des documents sources

- 23) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet

d'une vérification ou d'un examen, ou la période visée par la mission, un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau :

- i) prépare ou modifie une écriture de journal, détermine ou change un code de compte ou le classement d'une opération, ou prépare ou modifie un autre document comptable sans obtenir l'approbation de la direction de l'entité;
- ii) prépare un document source ou crée des données, ou apporte une modification à un tel document ou à de telles données.

Préparation de documents comptables et d'états financiers pour un émetteur assujéti client de services de vérification

24) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers devant être vérifiés, et que ces services consistent notamment :

- i) soit à tenir ou à préparer les documents comptables de l'entité ou d'une entité apparentée,
- ii) soit à préparer les états financiers ou à préparer les états financiers sur lesquels reposent les états financiers à l'égard desquels le rapport de vérification est délivré,
- iii) soit à préparer ou à créer les données de base sur lesquelles reposent les états financiers,

à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services de comptabilité ou de tenue de comptes seront soumis à des procédés de vérification.

Prestation de services d'évaluation à un émetteur assujéti client de services de vérification

25) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit des services d'évaluation à ce client ou à une entité apparentée, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services d'évaluation seront soumis à des procédés de vérification.

Prestation de services actuariels à un émetteur assujéti client de services de vérification

26) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit des services actuariels à ce client ou à une entité apparentée, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services actuariels seront soumis à des procédés de vérification.

Prestation de services de vérification interne à un émetteur assujetti client de services de vérification

- 27) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujetti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit à ce client ou à une entité apparentée des services de vérification interne qui portent sur ses contrôles comptables internes, ses systèmes financiers ou ses états financiers, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services de vérification interne seront soumis à des procédés de vérification.

Prestation de services en systèmes de TI à un émetteur assujetti client de services de vérification

- 28) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujetti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit des services de conception ou d'implantation de systèmes d'information financière et que ces services consistent :
- i) soit à exploiter directement ou indirectement le système d'information de l'entité ou d'une entité apparentée ou à en superviser l'exploitation, ou encore à gérer le réseau local de l'entité ou d'une entité apparentée,
 - ii) soit à concevoir ou à implanter un système informatique ou des logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers ou générant des informations importantes par rapport aux états financiers de l'entité ou d'une entité apparentée ou à d'autres systèmes d'information financière pris dans leur ensemble,
- à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services de conception et d'implantation de systèmes d'information financière seront soumis à des procédés de vérification.

Prestation de services d'expert à un émetteur assujetti client de services de vérification

- 29) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujetti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit une opinion ou un autre service d'expert pour l'entité ou une entité apparentée ou pour un conseiller juridique de l'une ou l'autre d'entre elles, dans le but de faire valoir les intérêts de l'entité ou d'une entité apparentée dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, réglementaire, administrative ou judiciaire.

Prestation de services juridiques à un client de services de vérification ou d'examen

- 30) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le

cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit des services juridiques à l'entité dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les questions faisant l'objet du différend ou du litige sont importantes par rapport aux états financiers.

Prestation de services juridiques à un émetteur assujetti client de services de vérification

- 31) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujetti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit des services juridiques à l'entité ou à une entité apparentée.

Prestation de services de ressources humaines pour un émetteur assujetti client de services de vérification

- 32) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujetti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, une autre entité du réseau ou un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit à l'entité ou à une entité apparentée l'un des services suivants :
- i) chercher ou trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;
 - ii) faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés, ou appliquer d'autres programmes d'évaluation;
 - iii) vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;
 - iv) agir en qualité de négociateur ou de médiateur pour le compte de l'entité auprès des employés ou futurs employés, par exemple pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi;
 - v) recommander ou conseiller à l'entité ou à une entité apparentée d'engager un candidat en particulier pour un poste donné.

Prestation de services de finance d'entreprise à un client de services de certification et exercice d'activités connexes

- 33) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de certification pour une entité lorsque, durant la période visée par la mission, le cabinet ou un membre du cabinet fournit à l'entité l'un ou l'autre des services suivants :
- i) faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières de l'entité;
 - ii) prendre des décisions de placement au nom de l'entité ou exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements de l'entité;
 - iii) réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour l'entité;
 - iv) avoir la garde de biens appartenant à l'entité, notamment en prenant temporairement possession de valeurs acquises par l'entité.
- b) Le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification ou d'examen pour une entité lorsqu'une autre entité du réseau fournit à l'entité, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen ou la période visée par la mission, l'un ou l'autre des services énumérés aux sous-alinéas 33) a) i) à 33) a) iv).

- c) Le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen, ou la période visée par la mission, un membre du cabinet ou d'une autre entité du réseau fournit à une entité apparentée de l'émetteur assujéti l'un ou l'autre des services énumérés aux sous-alinéas 33) a) i) à 33) a) iv).

Niveau des honoraires

- 34) Le membre ou le cabinet ne doit pas fournir de services de certification moyennant des honoraires qu'il sait être sensiblement inférieurs à ceux facturés par le membre ou le cabinet précédent ou aux honoraires mentionnés dans d'autres offres de service se rapportant à la mission, à moins que le membre ou le cabinet soit en mesure de démontrer :
- i) que des membres qualifiés du cabinet ont été affectés à la mission et qu'ils y consacreront un temps suffisant;
 - ii) que toutes les normes, lignes directrices et procédures de contrôle de la qualité applicables en matière de certification ont été respectées.

Rémunération des associés en vérification d'un émetteur assujéti client de services de vérification

- 35) Le membre ou le cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, un associé en vérification qui fait partie de l'équipe de mission s'occupant de l'émetteur assujéti ou d'une entité apparentée gagne ou touche une rémunération pour l'obtention d'une mission autre qu'une mission de certification de l'émetteur assujéti ou d'une entité apparentée, sauf si le cabinet du membre ou le cabinet compte moins de cinq clients de services de vérification qui sont des émetteurs assujétis et moins de dix associés.

Cadeaux et hospitalité

- 36) Le membre ou le stagiaire qui fait partie d'une équipe de mission s'occupant d'un client de services de certification et le cabinet de ce membre ou de ce stagiaire ne doivent pas accepter un cadeau ou l'hospitalité de la part du client ou d'une entité apparentée, y compris un escompte sur un produit ou un service, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité soit manifestement négligeable pour le membre, le stagiaire ou le cabinet, suivant le cas.

204.5 Obligation pour le membre de faire mention des intérêts et relations interdits

Le membre ou le stagiaire qui entretient une relation, a des intérêts ou a fourni un service professionnel interdits aux termes de la présente règle doit en aviser par écrit un associé désigné du cabinet.

Le membre ou le stagiaire qui est affecté à l'équipe de mission qui s'occupe d'un client de services de certification doit aviser par écrit un associé désigné du cabinet de tous intérêts, de toute relation ou de toute activité qui l'empêcheraient de faire partie de l'équipe de mission.

204.6 Obligation pour le cabinet de s'assurer que ses associés et ses employés professionnels se conforment à la règle 204.4

Le membre qui est associé ou propriétaire d'un cabinet, ou le membre dont la société professionnelle est associée ou propriétaire d'un cabinet, doit s'assurer que le cabinet respecte les règles 204.1, 204.2, 204.4 et 204.7 et que ses membres n'entretiennent aucune relation, n'ont aucuns intérêts, ne fournissent aucun service et sont libres de toute influence qui empêcheraient le cabinet d'exécuter la mission aux termes des règles 204.1, 204.2, 204.4 ou 204.7.

204.7 Indépendance : missions en matière d'insolvabilité

Le membre ou le cabinet qui exécute une mission ou participe à une mission consistant à fournir des services à un titre quelconque dans une situation d'insolvabilité — notamment en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre ou d'administrateur-séquestre — doit être et demeurer indépendant de sorte que le membre, le cabinet et les membres du cabinet soient et demeurent libres de toute influence, de tous intérêts ou de toute relation qui, eu égard à la mission, porteraient atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet, ou pourraient être interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.

204.8 Mention des entraves à l'indépendance

Le membre ou le cabinet qui exerce l'expertise comptable ou une fonction connexe et qui fournit un service non visé par les règles 204.1 à 204.7 doit faire mention de toute activité, de tous intérêts ou de toute relation qui, eu égard à la mission, seraient interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme portant atteinte à l'indépendance du membre ou du cabinet au point de sembler constituer une entrave au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet. Cette mention doit être faite dans le rapport écrit ou toute autre communication écrite du membre ou du cabinet qui accompagne des états financiers ou des informations financières ou autres, et indiquer la nature de l'influence, des intérêts ou de la relation, de même que l'importance des intérêts.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux règles 204.1 à 204.8 et aux interprétations du Conseil qui s'y rattachent :

«**actif total**» — Pour un exercice donné, montant de l'actif total présenté dans les états financiers du troisième trimestre de l'exercice précédent, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et déposés auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent. Dans le cas d'une entité qui n'est pas tenue de déposer des états financiers trimestriels, l'actif total pour un exercice donné est le montant de l'actif total présenté dans les états financiers annuels de l'avant-dernier exercice, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et déposés auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.

«**associé en vérification**» — Associé d'un cabinet ou personne qui assume des responsabilités équivalentes (autre qu'un spécialiste, un associé technique, ou une personne exerçant des fonctions équivalentes qui discute avec les autres membres de l'équipe de mission au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle), qui fait partie de l'équipe de mission de vérification et qui est chargé de prendre les décisions concernant les questions importantes de vérification, de comptabilité et de communication de l'information touchant les états financiers, ou qui communique régulièrement avec la direction et le comité de vérification. Ce terme englobe les personnes suivantes :

- a) l'associé responsable de mission;
- b) le responsable du contrôle de la qualité d'une mission;
- c) tout autre associé qui, durant la période visée par la mission, consacre plus de dix heures de services de certification aux états financiers annuels ou à l'information financière intermédiaire du client;
- d) l'associé responsable de mission pour une filiale.

«**associé responsable de mission**» — Associé en vérification qui est le principal responsable d'une mission de vérification ou d'examen.

«**associé responsable de mission pour une filiale**» — Associé responsable d'une mission de vérification relative aux états financiers annuels ou à l'information financière intermédiaire d'une entité qui est une filiale ou une coentreprise d'un client de services de vérification et dont l'actif ou le chiffre d'affaires représente respectivement 20 % ou plus de l'actif ou du chiffre d'affaires consolidé du client de services de vérification.

«**autre entité du réseau**» — Entité faisant l'objet, avec un cabinet, d'un contrôle commun, de propriété ou de gestion, ou entité qui serait perçue aux yeux d'un observateur raisonnable ayant connaissance des faits comme faisant partie d'un cabinet sur le plan national ou international. Ne constitue pas une autre entité du réseau une entreprise ou unité d'exercice liée, comme ce terme est défini, au Canada.

«**bureau**» — Sous-groupe distinct d'un cabinet, organisé selon des critères géographiques ou selon des domaines d'exercice professionnel.

«**cabinet**» — Praticien exerçant seul, société de personnes, société professionnelle ou association de membres, exerçant l'expertise comptable ou des activités connexes selon la définition donnée par le Conseil.

«**capitalisation boursière**» — À l'égard d'un exercice donné, cours moyen de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation de l'entité, mesuré à la fin de chacun des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice précédent et à la fin de l'avant-dernier exercice.

«**client de services de certification**» — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet a été engagé pour exécuter une mission de certification.

«**client de services de vérification**» — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet a été engagé pour exécuter une vérification des états financiers. Pour l'application des paragraphes

1) à 12) de la règle 204.4, le terme «client de services de vérification» comprend les entités apparentées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services de vérification doit être interprétée comme visant toutes les entités apparentées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

«client de services d'examen» — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet exécute une mission d'examen. Pour l'application des paragraphes 1) à 12) de la règle 204.4, le terme «client de services d'examen» comprend les entités apparentées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services d'examen doit être interprétée comme visant toutes les entités apparentées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

«comité de vérification» — Comité de vérification de l'entité, ou, à défaut, tout autre organe de gouvernance auquel incombent les fonctions et responsabilités normalement dévolues à un comité de vérification.

«émetteur assujetti» — Entité qui, au Canada, est réputée être un émetteur assujetti aux termes de la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières, et dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés à une bourse reconnue, ou sont commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une bourse reconnue ou un organisme analogue, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné. L'entité qui devient un émetteur assujetti du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme un émetteur assujetti, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.

Dans le contexte d'une période où l'entité lance un appel public à l'épargne :

- a) le terme «capitalisation boursière» s'entend de la valeur de marché de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation, mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne;
- b) le terme «actif total» s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui figurent dans le document de placement.

La partie de la définition du terme «émetteur assujetti» qui a trait à la capitalisation boursière ne s'applique pas dans le cas de l'émetteur assujetti qui n'a pas de titres cotés en bourse ou de titres de créance négociés sur le marché.

«entité apparentée» — S'entend des entités suivantes :

- a) dans le cas d'un client qui est un émetteur assujetti, entité qui contrôle le client, que le client contrôle ou qui fait l'objet d'un contrôle commun avec le client, y compris la société mère du client ou toute filiale;
- b) dans le cas d'un client qui n'est pas un émetteur assujetti :
 - i) entité que le client contrôle,
 - ii) entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit important pour l'entité,
 - iii) entité qui fait l'objet, avec le client, d'un contrôle commun, à la condition que l'entité et le client soient tous deux importants pour l'entité qui les contrôle;
- c) dans tous les cas, entité sur laquelle un client exerce une influence notable, sauf si cette entité n'est pas importante pour le client;
- d) dans tous les cas, entité qui exerce une influence notable sur un client, sauf si ce client n'est pas important pour l'entité.

«équipe de mission» — S'entend de :

- a) tous les membres du cabinet qui participent à la mission de certification;
- b) tous les autres membres du cabinet en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission de certification, y compris :

- i) ceux qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission de certification ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à l'exécution de la mission. Dans le cas d'une mission de vérification, sont inclus tous ceux qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de mission et le chef de la direction du cabinet,
- ii) ceux qui donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, dans le cadre de la mission de certification,
- iii) ceux qui assurent le contrôle de la qualité de la mission de certification;
- c) dans le cas d'un client de services de vérification, toutes les personnes au sein d'une autre entité du réseau qui sont en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission de vérification.

«**famille immédiate**» — Le conjoint (ou l'équivalent) et les personnes à charge.

«**famille proche**» — Père, mère, enfants non à charge, frères et sœurs.

«**gestionnaire de fonds**» — Entité chargée d'investir les actifs d'un organisme de placement collectif, de gérer les opérations de son portefeuille et de lui fournir des services de nature administrative ou autre aux termes d'un contrat de gestion.

«**intérêts financiers**» — S'entend notamment de la détention directe ou indirecte d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'obligations et d'autres titres de créance émis par une entité, y compris les droits et obligations d'acquérir de tels titres ainsi que les produits dérivés directement reliés à de tels titres.

«**intérêts financiers directs**» — S'entend des intérêts financiers :

- a) détenus directement par un particulier ou une entité qui en a le contrôle (y compris les intérêts gérés de façon discrétionnaire par autrui);
- b) détenus en propriété réelle par le truchement d'un véhicule de placement collectif, d'une succession, d'une fiducie ou d'un autre intermédiaire dont le particulier ou l'entité a le contrôle;
- c) détenus par le truchement d'un club de placement ou d'un fonds commun de placement privé au sein duquel le particulier participe aux décisions de placement.

«**intérêts financiers indirects**» — Intérêts financiers détenus en propriété réelle par le truchement d'un véhicule de placement collectif comme un fonds commun de placement, une succession, une fiducie ou un autre intermédiaire dont le propriétaire réel n'a pas le contrôle.

«**manifestement négligeable**» — Anodin et sans conséquence.

«**membre d'un cabinet**» ou «**membre du cabinet**» — Personne, qu'elle soit membre ou non d'un ordre provincial :

- a) qui est praticien exerçant seul;
- b) qui est associé, employé professionnel ou stagiaire du cabinet;
- c) dont le cabinet retient les services par contrat pour la prestation de services qui pourraient être fournis par un associé ou un employé professionnel du cabinet;
- d) qui fournit au cabinet les services visés à la règle 204.1, y compris toute société par actions ou autre entité par l'entremise de laquelle cette personne s'engage par contrat à fournir ces services;
- e) qui est associé à la retraite du cabinet et qui maintient des liens étroits avec le cabinet.

«**mission de certification**» — Mission de certification au sens donné à ce terme au chapitre 5025 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, «Normes relatives aux missions de certification».

«**mission de vérification**» — Mission visant la vérification d'états financiers au sens donné à ce terme au chapitre 5090 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, «Vérification des états financiers — introduction».

«**mission d'examen**» — Mission au sens donné à ce terme au chapitre 7050, «Examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur» ou au chapitre 8100, «Normes d'examen généralement reconnues», du *Manuel de l'ICCA – Certification*.

«mission relative à des procédés de vérification spécifiés» — Mission au sens donné à ce terme au chapitre 9100 du *Manuel de l'ICCA – Certification*, «Rapports sur les résultats de l'application de procédés de vérification spécifiés».

«organisme de placement collectif» — Organisme de placement collectif qui, au Canada, est un émetteur assujéti aux termes de la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières.

«organisme de placement collectif lié» — S'entend des organismes suivants :

- a) organisme de placement collectif ayant le même gestionnaire de fonds qu'un client;
- b) organisme de placement collectif dont le gestionnaire de fonds est contrôlé par le gestionnaire de fonds d'un client;
- c) organisme de placement collectif dont le gestionnaire de fonds fait l'objet, avec le gestionnaire de fonds d'un client, d'un contrôle commun.

«responsable du contrôle de la qualité d'une mission» — Parfois appelé associé de référence ou associé avaliseur, associé en vérification qui, avant la publication du rapport du vérificateur, évalue les jugements importants posés par l'associé responsable de mission et les autres membres de l'équipe de mission, les conclusions tirées lors de l'établissement du rapport du vérificateur et d'autres questions importantes qui viennent à sa connaissance.

«rôle comptable» — Poste occupé par une personne qui est en mesure d'exercer ou exerce une influence plus que minimale :

- a) soit sur le contenu des états financiers;
- b) soit sur quiconque prépare les états financiers.

«rôle de surveillance de l'information financière» — Poste occupé par une personne qui est en mesure d'exercer ou exerce une influence :

- a) soit sur le contenu des états financiers;
- b) soit sur quiconque prépare les états financiers.